

Règlement ministériel du 6 septembre 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 à l'occasion de travaux de maintenance du tunnel Mondorf.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion des travaux de maintenance au tunnel Mondorf, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A13 et les itinéraires de déviation;

Arrête :

Art.1er. Pendant la 1^{ère} phase des travaux ainsi que lors de la 3^e phase, l'accès aux tronçons d'autoroute énumérés ci-après est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- A13 (PK 30.300 - PK 34.300), dans les deux directions ;
- Accès d'autoroute N°11, Altwies, direction Schengen ;
- Accès d'autoroute N°12, Mondorf, direction Pétange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation sera mise en place.

A l'approche du tronçon susmentionné de l'A13, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 et 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription « 90 » respectivement « 70 » et C,13aa.

Art.2. Pendant la 2^e phase des travaux, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 et 70 km/heure sur l'A13 (PK 29.300 et 34.300) dans les deux directions et le trafic est ramené sur une voie de circulation. Il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car.

Ces dispositions sont indiquées respectivement par les signaux D,2, C,14 portant, selon le cas, l'inscription « 90 » et « 70 » et C,13aa.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement entre en vigueur le 16 septembre 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 6 septembre 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s) Claude Wiseler